Ville de Parentis-en-Born
Département des Landes
Direction Générale des Services

Objet : Police de la circulation

ARRETE MUNICIPAL 2026 / 384T

- **Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-6
- **Vu**, le Code de la Route et notamment ses articles, L.411-1, R.110-2, R.411-5 à R.411-8, R.411-25, R.417-9 à R.417-13
- **Vu**, le Code la Voirie Routière,
- **Vu**, le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 relatifs aux manifestations sportive sur la voie publique,
- **Vu**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- **Vu**, la demande formulée par le Club PARENTIS SPORT ATHLETISME, aux fins d'organiser une course pédestre dénommée « SEMI-MARATHON DES GRANDS LACS » qui sera organisée le Dimanche 25 Octobre 2026, sur la commune de Parentis-en-Born,

- **Considérant**, qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- **Considérant**, que la course pédestre "SEMI-MARATHON DES GRANDS LACS" va emprunter des sections de routes départementales en agglomération et de voie communales ouvertes à la circulation publique et est susceptible d'entrainer des perturbations importantes à la circulation des véhicules,
- **Considérant**, qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant la durée de cette course pédestre pour préserver tout risque pour les usagers ;

Le Maire de la Ville de PARENTIS en BORN

ARRÊTE,

Article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive, course pédestre dénommée « SEMI-MARATHON DES GRANDS LACS », organisée par le Club Parentis Sport Athlétisme, l'ordre des priorités prévu par le code de la route sera momentanément modifié lors du passage de la course sur les voies communales ouvertes à la circulation publique, empruntées par les coureurs.

L'usage exclusif et temporaire de la chaussée est réservé à la course sur les voies empruntées par le circuit (article 2), de sorte que la circulation des véhicules est interdite momentanément. Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive, agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs » ou des agents de la Police Municipale.

Les conducteurs visés ci-dessus, ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou des agents de la Police Municipale.

Les piétons devront se tenir sur les trottoirs et les chiens seront tenus en laisse, au passage des coureurs.

Article 2 : A noter qu'il y aura plusieurs courses au programme à savoir :

- Un semi-marathon, départ à 09h00
- Une course de 10 kms, départ à 09h30
- Une marche 10 kms, départ à 09h40

Article 3 : La circulation de tout véhicule sera interdite temporairement au fur et à mesure de l'avancement des différentes courses au programme du semi-marathon des Grands Lacs dans les rues suivantes :

- Rue du Château d'eau
- Rue des Sables
- Avenue du 11novembre
- Avenue du 8 mai 1945
- Rue d'Albret
- Rue de Trianon
- Avenue Henri Guillaumet
- Rond-point de Rural Master
- Route du Yot
- Rue Georges Brassens
- Rue de la Cametorte
- Rue des Bohaires
- Avenue Maréchal Foch
- Avenue Maréchal Leclerc
- Place Maréchal Leclerc
- Avenue Georges Pompidou
- Avenue du Lycée
- Rue du Chicoy
- Rue du Commandant Charcot
- Rue du Mouliès
- Route de la Burle
- Route du Petit Boo
- Chemin d'exploitation
- Piste cyclable vers Ychoux
- Rue de la Calle
- Avenue de la Voie Ferrée
- Route du lac
- Route des Campings
- Route de Calède
- Route de Lahitte
- Route du Blaise
- Piste cyclable vers Biscarrosse
- Route du Lac
- Avenue du Lac
- Rue de Trianon
- Rue d'Albret
- Avenue du 8 mai 1945
- Avenue du 11novembre

- Rue des Sables

Le présent arrêté entre en vigueur le **dimanche 25 octobre 2026, de 08h00 à 12h00**, heure à laquelle les conditions de circulation habituelles seront rétablies.
Dans le cadre de la priorité de passage sur les voies indiquées, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.
Ces dispositions ne sont applicables que sous réserve de l'accomplissement par l'organisateur, de toutes les formalités relatives au régime de déclaration des manifestations sportives à l'autorité compétente.

Article 4 : A noter que les rues qui donnent sur le parcours mais ayant une autre issue possible auront un accès fermé sur le parcours de la course. Ces rues sont les suivantes :

- Parking Rue d'Albret
- Rue de la Ferronnerie
- Rue Bergeron
- Rue des Luthiers
- Place du Maréchal Leclerc
- Avenue Georges Pompidou
- Avenue Monge
- Avenue Mermoz
- Avenue des Chênes
- Avenue des Genêts
- Route de Séouze
- Rue des Giroflées
- Passage de la voie ferrée
- Rue de Virginie.

Article 5 : La sécurité de la course et la gestion de la circulation aux intersections seront assurés par des signaleurs majeurs désignés par l'organisateur qui aura transmis la liste complète à la Mairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces signaleurs devront obligatoirement :

- Être identifiable par le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3,
- Être en possession de leur permis de conduire valide,
- Être en possession d'une copie de l'arrêté municipal.

Article 6 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 7 : L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y est ou non, de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

Article 8 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet ...) les perturbations de circulation pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire, aux extrémités des sections de routes ou voies concernées.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, le Chef de Police et les Agents de la Police Municipale ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers Volontaires de Parentis-en-Born, Madame la Présidente de la Communauté des Communes et Monsieur le Directeur des Services Techniques.

☐ publié le 16/10/2026

Fait à Parentis en Born,

Le 14/10/2026

Le Maire,

Marie-Françoise NADAU.

MAIRIE DE PARENTIS-EN (Landes) N° 006